



REGLEMENT FINANCIER VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

(Pour le règlement de l'ALAE)

Entre :

Adresse :

Bénéficiaire (ci-dessous dénommé le Redevable) du service ALAE de la commune de COURSAN.

D'une part et,

La Mairie de COURSAN, 25 bis Boulevard Frédéric Mistral, 11110 COURSAN.

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service ALAE de la commune de COURSAN peuvent régler leurs factures :

. Par prélèvement automatique

II. AVIS D'ECHEANCE

Le Redevable recevra sa facture du mois écoulé sur le Portail Famille au début du mois suivant.

Le prélèvement interviendra tous les 7 du mois.

III. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le Redevable qui change de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé d'autorisation de prélèvement auprès du service périscolaire, le compléter et le retourner, accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'information parvient au service périscolaire avant le 20 du mois, le prélèvement se fera sur le nouveau compte dès la facture suivante.

Dans le cas contraire, la modification interviendra le mois suivant.

IV. CHANGEMENT D'ADRESSE

Le Redevable qui change d'adresse de mail doit informer le service périscolaire sans délai.

V. IMPAYES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du Redevable, il ne sera pas automatiquement représenté et des frais peuvent vous être appliqués par votre établissement bancaire.

Une relance écrite sera faite entre le 10 et le 15 du mois.

Sans paiement de votre part suite à la relance, un titre sera émis au Trésor Public qui prendra en charge le recouvrement.

Pour rappel toute facture en attente bloque les réservations sur le portail famille.

VI. DUREE ET FIN DE CONTRAT


La durée du prélèvement est directement à l'utilisation du service périscolaire (garderie et cantine)

VII. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Pour tous renseignements, ou difficultés de paiement, ou réclamation amiable, le Redevable pourra contacter le responsable du service périscolaire.

En cas d'erreur avérée au profit du Redevable, la somme sera déduite de la facture suivante.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester celle – ci auprès du tribunal d'Instance.

 <p>Edouard ROCHER Maire de COURSAN</p>	<p><u>Bon pour accord de prélèvements mensuels</u></p> <p>A</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p> <p>Le Redevable</p>
--	--